

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure applicables à la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Suède.

ARTICLE XVI

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière aussi bien que les artistes, techniciens, interprètes et ressources techniques (studios et laboratoires) compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.

2. Les autorités compétentes des deux pays examineront les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par son application. Elles recommanderont, s'il y a lieu, des modifications possibles en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

3. Une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord est instituée. La Commission mixte détermine si cet équilibre général a été atteint et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les trois ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle peut être convoquée à la demande des autorités compétentes de l'un des deux pays notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'application de l'Accord poserait des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte doit siéger dans les six mois suivant la convocation par l'une de deux parties.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord sera appliqué de façon provisoire à partir du jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque chaque Partie aura notifié l'autre Partie qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.